

**ARRETE DE VOIRIE, DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION SUR LE DOMAINE
PUBLIC DE L'UNIVERSITE DE BORDEAUX**

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 712-1, L712-2 et R712-1 et suivants ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L121-1,
L121-2 et L211-2 ;
Vu le code de la voirie routière en son article L113-2,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques en son article R.2122-4,
Vu les statuts de l'université de Bordeaux et notamment leur article 7,
Vu le règlement intérieur de l'université de Bordeaux,
Vu la demande du 12/03/2026 par laquelle la société REGAZ fait part de son intention de
travaux sur la voirie du domaine universitaire,
Vu la délibération portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Président en
date du 4 juin 2024*

Le président de l'université de Bordeaux arrête

ARTICLE 1 – Autorisation

La société REGAZ, immatriculée sous le SIRET 382 589 125 00055 ou toute entreprise dûment habilitée par elle, ci-après dénommée « la bénéficiaire » est autorisée à occuper le domaine public de la voirie universitaire comme énoncé dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

- REALISATION DE TRAVAUX

La bénéficiaire est autorisée à réaliser des travaux sur le domaine public de l'université de Bordeaux (parcelles BD 12 et BD 13), sur la voie parallèle à la rue Paulin de Nole qui relie la rue Naudet à l'avenue Camille Jullian à GRADIGNAN. Le périmètre concerné est défini en annexe 1 et la zone des travaux est hachurée en vert.

Les travaux sont les suivants :

- Branchement de gaz, fouilles en trottoir avec empiètement de la chaussée avec traversée

La présente décision est également conditionnée à l'obtention d'une DICT par la bénéficiaire. L'université de Bordeaux ne saurait être tenue responsable pour tout dommage causé sur des réseaux lors de la réalisation de l'intervention des Bénéficiaires.

- STATIONNEMENT

Pour assurer la bonne réalisation des travaux, la bénéficiaire est autorisée à signaler et à empêcher le stationnement sur la voie concernée par les travaux pour toute la durée de la présente décision. Il lui appartiendra de prendre les dispositions nécessaires pour empêcher tout stationnement sur ce périmètre.

La bénéficiaire est autorisée à stationner les véhicules et engins nécessaires à la réalisation des travaux.

La bénéficiaire s'engage à prendre toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale.

- CIRCULATION

La circulation sur la voie concernée par les travaux sera maintenue à sens unique au droit des travaux.

La circulation de substitution est matérialisée à l'annexe 2.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire doit signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date de la présente décision, notamment en affichant la présente décision.

La manipulation des engins utilisés pour l'activité mentionnée à l'article 2 se fera sous la responsabilité exclusive de la bénéficiaire. A ce titre, il veille à ce que la manipulation des engins soit réalisée par un professionnel bénéficiant de toutes les qualifications requises à cette activité.

Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

Pendant toute la durée des opérations, le cheminement des piétons, des personnes à mobilité réduite et des services de secours sera à préserver et à indiquer en permanence sous la responsabilité de la bénéficiaire.

ARTICLE 4 – Assurance

La Bénéficiaire aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente permission, ainsi qu'à leurs biens.

L'attestation d'assurance figure en annexe 3.

ARTICLE 5 – Caractère de l'occupation et responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. La bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de l'université de Bordeaux représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Etat des lieux

Avant toute implantation, l'université et la bénéficiaire réaliseront un état des lieux contradictoire.

A la fin de l'autorisation et après les travaux, un nouvel état des lieux sera réalisé par l'université et la bénéficiaire. A cette occasion, l'université déterminera si des travaux supplémentaires de remise en état doivent être réalisés.

ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de la décision

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente décision est consentie pour du 18 au 26/05/2026.

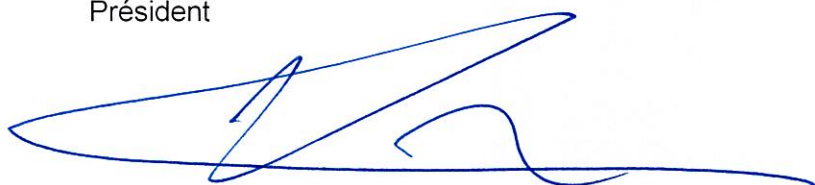
ARTICLE 8 – Voie et délais de recours

Le présent arrêté sera transmis au chancelier des universités d'Aquitaine et publié conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'Université de Bordeaux et sera affiché sur le lieu concerné par le présent arrêté.

Le présent arrêt peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

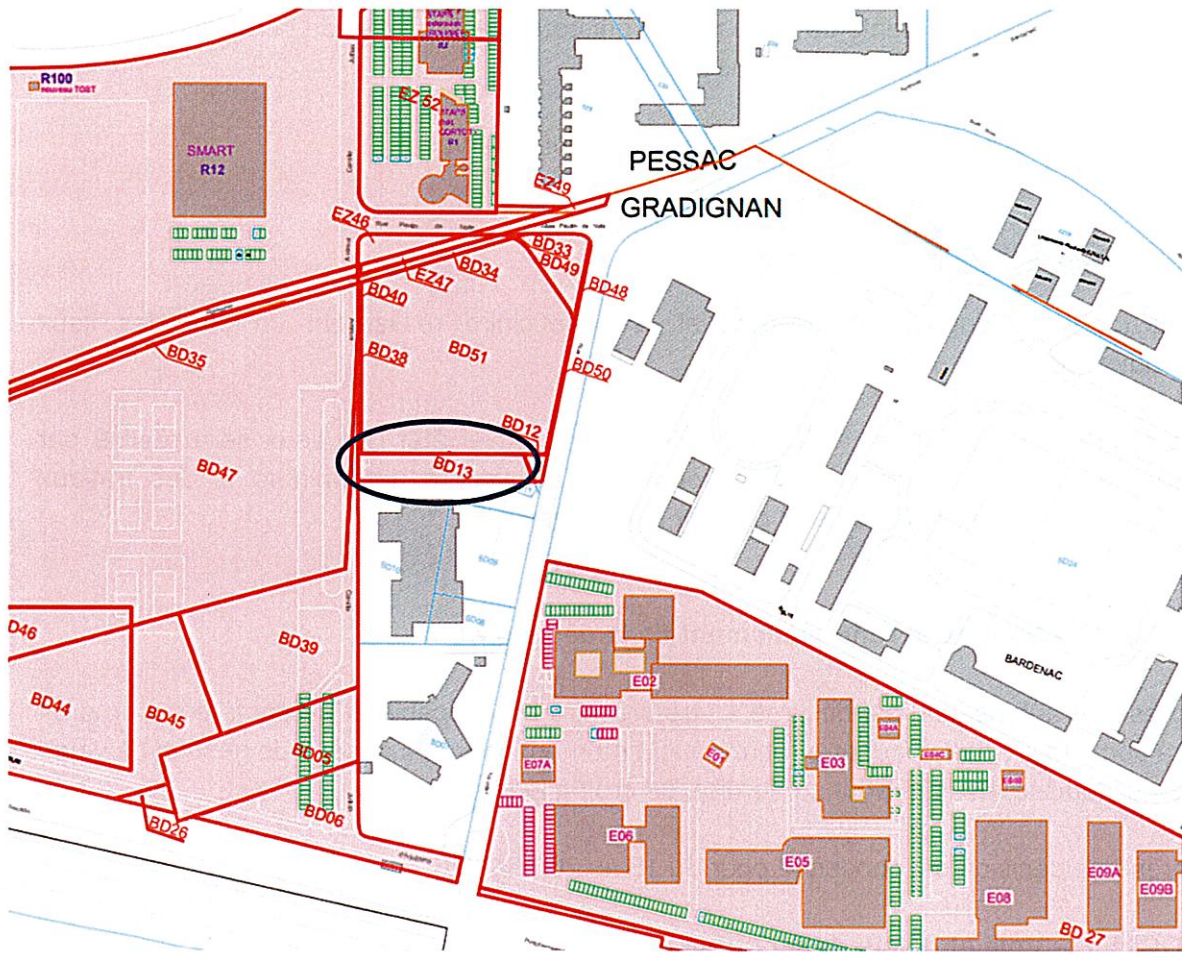
Fait à Talence, le 20 avril 2026

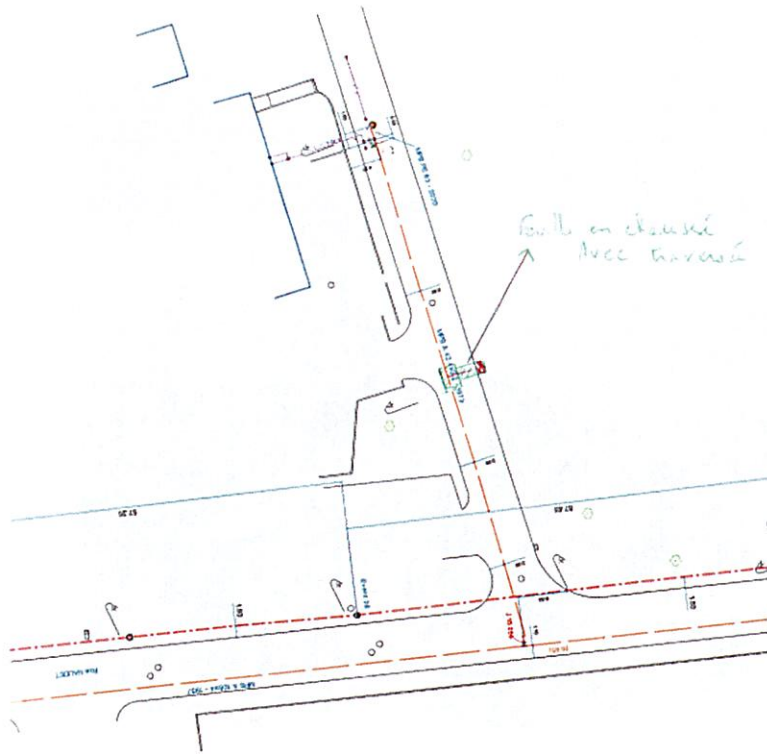
Dean LEWIS
Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

ANNEXE 1 : Plans

Parcelle BD13





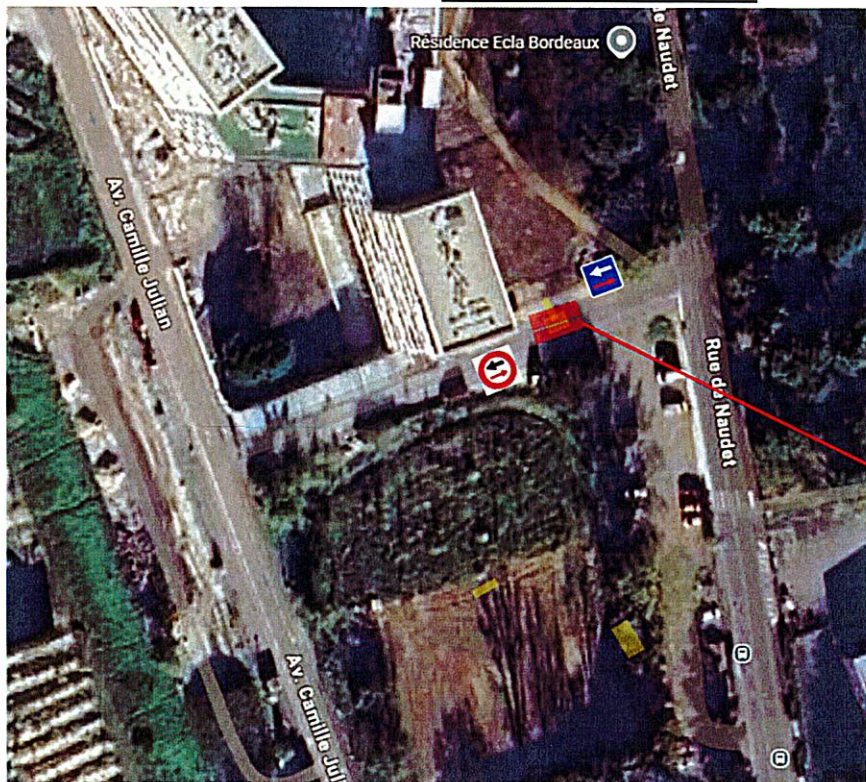
Création bch: Neuf + Pose PC 250/300



GAZ
Ø42.

Fouille en chaussée + terrasse + Park liste

ANNEXE 2 : Circulation



Traversée par 1/2 chaussée
B15/C18

